

2014 / 190

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ACQUISITION DE DIVERSES PIECES DETACHEES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN DU PARC
AUTOMOBILE DE LA VILLE DE SEVRAN**

LOT 1 : ACQUISITION DE DIVERSES PIÈCES DÉTACHÉES POUR DES VÉHICULES DE MOINS DE 3,5T

**Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.
Titulaire : Société AD BASSIN PARISIEN NORD TEULAT sise 31, boulevard Rouget de L'Isle 93100
MONTREUIL**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21 janvier 2014 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour l'acquisition de diverses pièces détachées nécessaires à l'entretien du parc automobile de la ville de Sevrans

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes alloué avec un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T. sur la base d'un bordereau des prix unitaires et sur le ou les catalogue(s) des prix publics du fournisseur accompagné(s) des taux de rabais et des délais de livraison les concernant

CONSIDERANT que ces prestations sont conclues pour une durée d'un an, à compter de la notification du marché à son titulaire, reconductible une fois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 2 ans

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'acquisition diverses pièces détachées nécessaires à l'entretien du parc automobile de la ville de Sevrans à la **Société AD BASSIN PARISIEN NORD TEULAT sise 31, boulevard Rouget de L'Isle 93100 MONTREUIL** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le lot acquisition de diverses pièces détachées pour des véhicules de moins de 3,5T à la **Société AD BASSIN PARISIEN NORD TEULAT sise 31, boulevard Rouget de L'Isle 93100 MONTREUIL**, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T. ;

ARTICLE 2 : DIT les prestations sont conclues pour une durée d'un an, à compter de la notification du marché à son titulaire, reconductible une fois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 2 ans ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

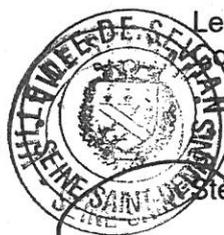
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société

FAIT à SEVRAN, le 22 MAI 2014



Le Maire
Conseiller Régional

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 au 30/05/14

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACCORD CADRE AC 12 001

ACQUISITION DE PRESTATIONS LIEES A LA MISE EN OEUVRE DE PROCEDURE DE GESTION SUR PERIMETRE LOGICIEL GFI

**MARCHE SUBSEQUENT N°3 « Acquisition, mise en œuvre, maintenance et formation de
modules complémentaires pour la Direction des Ressources Financières et la Direction des
Ressources Humaines. »**

Titulaire : GFI Progiciels, sise Campus de Bissy – 34980 Saint Clément de Rivière

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°43 en date du mardi 27 mars 2012 relative à la validation de l'accord-cadre AC 12 001 « Acquisition et mise en œuvre de modules complémentaires ASTRE » dont l'unique attributaire est GFI Progiciels sise Campus de Bissy – 34980 Saint Clément de Rivière et dont le prix des prestations sera déterminé à travers un marché à bons de commande sans minimum ni maximum ;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU l'accord cadre conclu pour une période de 48 mois à compter de sa notification ;

VU la proposition de la société GFI validée par la ville pour le Marché Subséquent n°3 ;

VU le Marché Subséquent n°3 permettant l'acquisition, la mise en œuvre, la maintenance et la formation de modules complémentaires pour la Direction des Ressources Financières et la Direction des Ressources Humaines pour un montant forfaitaire de 9 025,00 € HT pour l'acquisition des modules, un montant forfaitaire de 1 984,50 € HT pour la maintenance annuelle, un montant forfaitaire de 11 889,88 € HT pour la mise en œuvre, un montant forfaitaire de 5 121,25 € HT pour la formation initiale et et pour un maximum de 5 jours par an pour la formation permanente ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour l'acquisition, la mise en œuvre, la maintenance et la formation initiale et celle du marché à bons de commande avec un maximum de 5 jours par an pour la formation permanente ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent

n°3 à la société GFI Progiciels sise Campus de Bissy – 34980 Saint Clément de Rivière

CONSIDERANT le périmètre du marché subséquent n° 3 qui prend effet à partir de la notification pour un montant forfaitaire de 9 025,00 € HT pour l'acquisition des modules, un montant forfaitaire de 1 984,50 € HT pour la maintenance annuelle, un montant forfaitaire de 11 889,88 € HT pour la mise en œuvre, un montant forfaitaire de 5 121,25 € HT pour la formation initiale et et pour un maximum de 5 jours par an pour la formation permanente ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société GFI Progiciels sise 145 boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN, l'acquisition, la mise en œuvre, la maintenance et la formation de modules complémentaires pour la direction des ressources financières et la direction des ressources humaines pour un montant forfaitaire de 9 025,00 € HT pour l'acquisition des modules, un montant forfaitaire de 1 984,50 € HT pour la maintenance annuelle, un montant forfaitaire de 11 889,88 € HT pour la mise en œuvre, un montant forfaitaire de 5 121,25 € HT pour la formation initiale et et pour un maximum de 5 jours par an pour la formation permanente ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le délai d'exécution du marché subséquent n°3 part à compter de la notification et ceux jusqu'à exécution de l'ensemble des prestations prévu ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 22 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22.05.14
- publié le : Du 23 au 30/05/14



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 4 pour 3 agents des Sports – Espaces Verts les 19 et 20 mai 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 4 pour 3 agents des Sports – Espaces Verts les 19 et 20 mai 2014

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 4 pour 3 agents des Sports – Espaces Verts les 19 et 20 mai 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 160,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 22 MAI 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 au 30/05/14


Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec AFOMETRA pour la formation spécifique en addictologie pour les I.D.E.ST le 21 mai 2014 au profit de Madame Pierrette DESJARS, infirmière à la médecine préventive

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec AFOMETRA pour la formation spécifique en addictologie pour les I.D.E.ST le 21 mai 2014 au profit de Madame Pierrette DESJARS, infirmière à la médecine préventive

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de mettre en place une prévention individuelle et collective par une IDE en service de santé au travail en lien avec l'équipe de santé au travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec AFOMETRA - 10 rue de la Rosière – 75015 PARIS pour la formation spécifique en addictologie pour les I.D.E.ST le 21 mai 2014 au profit de Madame Pierrette DESJARS, infirmière à la médecine préventive

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 625,20 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à AFOMETRA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 au 30/05/14

Fait à Sevrans, le 22 MAI 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec la société ART SCIENCE 21 pour une prestation d'animation « atelier de fabrication de flowers 2.00 de l'artiste Pierre ESTEVE » lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la société **ART SCIENCE 21** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014.**

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la société **ART SCIENCE 21** dont le siège social est situé au 124 rue Constant Coquelin – 94400 Vitry sur Seine, une convention pour une prestation d'animation « atelier de fabrication de flowers 2.00 de l'artiste Pierre ESTEVE ».

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le samedi 31 mai de 13h00 à 17h30 et le dimanche 1^{er} juin 2014 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 300,00 € HT (mille trois cent euros) (total non soumis à TVA) sera effectué par mandat administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

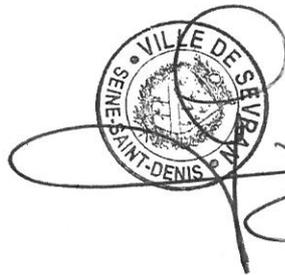
Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société ART SCIENCE 21 sise 124 rue Constant Coquelin – 94400 VITRY SUR SEINE

Fait à SEVRAN, le 22 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 au 30/05/14



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec la société Animaponey pour une prestation de « attraction de promenades à poney et voiturette hippomobile » lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la société **Animaponey** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014.**

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec la société **Animaponey** dont le siège social est situé au 86 rue de Groussay 78120 RAMBOUILLET, une convention pour une prestation d'animation « **attraction de promenades à poney et voiturette hippomobile** ».

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak les samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin 2014 de 13h00 à 16h30 avec pauses.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 510,00 € TTC (deux mille cinq cent dix euros) sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

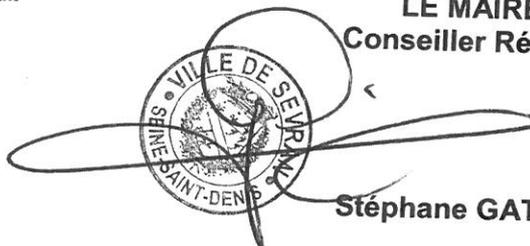
Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société Animaponey sise 86 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET

Fait à SEVRAN, le 22 MAI 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 ou 30/05/14



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec la société aKousthéa cie pour une prestation d'animation «Jardins de sensations» lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la société aKousthéa cie dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014.**

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la société aKousthéa dont le siège social est situé à Mairie – 77600 BUSSY SAINT GEORGES, une convention pour une prestation d'animation «**Jardins de sensations** ».

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le samedi 31 mai de 13h00 à 17h30 et le dimanche 1^{er} juin 2014 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 859,00 € TTC (deux mille huit cent cinquante neuf Euros), sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société aKousthéa sise Mairie – 77600 BUSSY SAINT GEORGES

Fait à SEVRAN, le 22 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libérés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 au 30/05/14



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec la société Viotti Zanelli Arielle pour une prestation d'art plastique «conception d'une œuvre plastique et mission de réalisation participative de son design graphique » lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la société **Viotti Zanelli Arielle** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 31 mai et 1^{er} juin 2014**.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la société Viotti Zanelli Arielle dont le siège social est situé au 7 avenue Maurice Métais – 93270 SEVRAN, une convention pour une prestation d'art plastique «conception d'une œuvre plastique et mission de réalisation participative de son design graphique ».

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevran de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le samedi 31 mai de 13h00 à 17h30 et le dimanche 1^{er} juin 2014 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 700,00 € HT (sept cent euros) (TVA non applicable, art. 293 B du CGI), sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

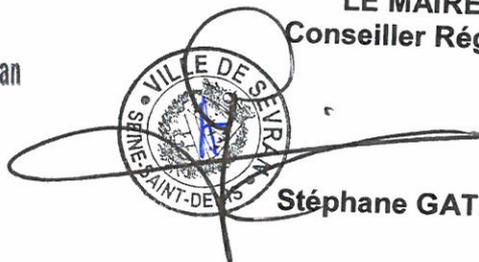
- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société Viotti Zanelli Arielle sise 7 avenue Maurice Métais – 93270 SEVRAN

Fait à SEVRAN, le 22 MAI 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/05/14
- publié le : 23 au 30/05/14



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Juridique

SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITES AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE SAINT DENIS ET LE COLLÈGE LA PLEIADE, DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE MULTISPORTS DU COLLÈGE LA PLEIADE AU PROFIT DE LA VILLE DE SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention d'utilisation partagée de la salle multisports du collège La Pleiade.

CONSIDERANT que la Commune de Sevrans, comme d'autres Communes du Département, a un nombre d'équipements sportifs très bas rapporté à sa population (12 équipement pour 10.000 habitants contre 25 pour 10.000 au niveau régional.)

CONSIDERANT que pour autant, il existe une forte demande de la part des utilisateurs à laquelle la collectivité ne peut répondre que partiellement et ce bien que le développement de la pratique sportive représente un élément important du projet social de la Commune.

CONSIDERANT qu'en l'absence d'équipement supplémentaire, un certain nombre d'associations sportives n'auront pas de lieux de pratique à compter de la rentrée sportive 2013/2014.

CONSIDERANT que la salle multisports du collège La Pleiade est inutilisée en dehors des heures de classe.

CONSIDERANT l'accord du Conseil Général de la Seine Saint Denis – délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2013 – et du Conseil d'administration du collège la Pleiade pour mettre à disposition de la ville de Sevrans la salle multisports du collège en dehors des heures de classe afin afin que la collectivité puisse, par conventions séparées, la mettre à disposition d'associations selon un planning déterminé et pour une utilisation exclusivement sportive.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention tripartites avec le Conseil Général de la Seine Saint Denis et le Collège la Pleiade, définissant les conditions de mise à disposition de la salle multisports du collège la Pleiade au profit de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que la convention sera consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelable tacitement par période de un an, quatre fois au maximum (soit une période totale de 5 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 3 : DIT que le Conseil Général met gratuitement à disposition les locaux objet de la présente, sous réserve de la participation de la ville aux frais de fonctionnement de la salle suivant les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MAI 2014
- publié le : 23 au 30/05/14



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 16 et 17 juin 2014 (code de la route)

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 16 et 17 juin 2014 (Code de la route)

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les connaissances et la pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle de Monsieur Mamadou DIAWARA

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 16 et 17 juin 2014 (code de la route)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 250 euros HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à ECF

Fait à Sevrان, le 22 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint


Stéphane BLANCHET